

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS  
(Charente-Maritime)

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 7 avril 2025

N°22/2025

ARRETE

*Portant réglementation de la circulation  
Sur la Commune de Saint Georges du Bois  
Rue du Parc*

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu le code des communes, articles L 131.1 à L 131.4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu l'ordonnance n°58.1216 11 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoir des maires)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 Novembre 1992,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département en date du 11 janvier 2019.

Vu la demande de **Monsieur Philippe NICOLAS, président de l'Association - AMICALE LAIQUE – 17 Rue René Boucard – 17700 Saint Georges du Bois** en date de mars 2025,

Considérant que pour l'organisation du vide grenier – **Rue du Parc - 17700 Saint Georges du Bois**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de la manifestation,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La rue du Parc sera barrée selon plan ci-joint le **jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 de 6h à 20h**, la déviation se fera par la rue du Stade, rue Guy Couillaud et rue de la Gare.

**ARTICLE 2 :** Les demandeurs auront la charge de poser les barrières et la signalisation sur lesquelles figurera le présent arrêté et d'assurer leur maintenance pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, les dépôts de toute nature seront enlevés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,  
Monsieur Le Président du Département,  
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,  
Monsieur Philippe NICOLAS président l'Association AMICALE LAIQUE,  
Monsieur Le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du vide grenier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 7 avril 2025





Par délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint,  
David PACAUD

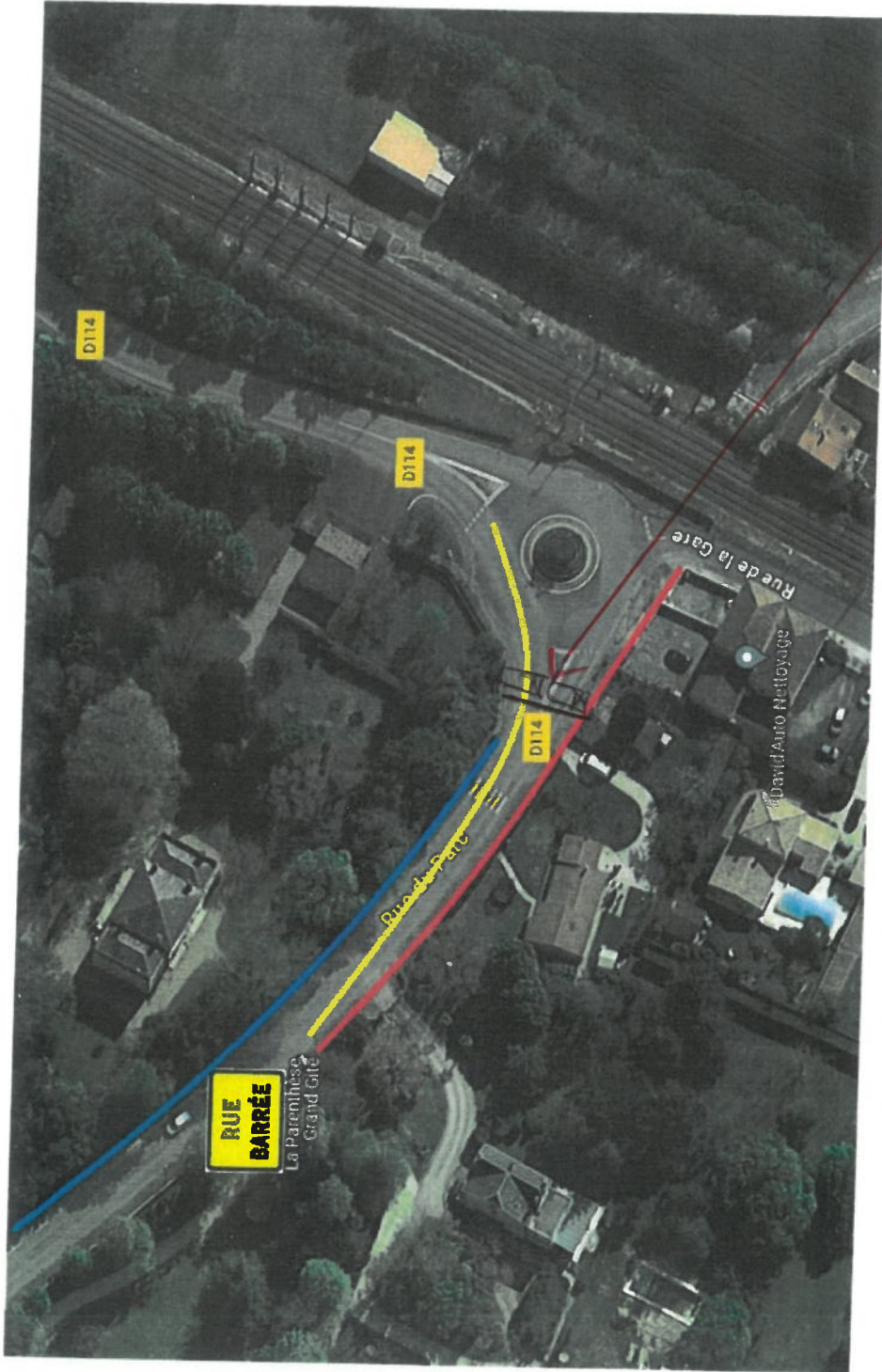


Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**LEGENDE**

	ESPACE BROCANTE AUTORISE MAIS INTERDICTION DE STATIONNER OU CIRCULER SAUF ACCES GITE SUR UNE VOIE
	INTERDICTION DE STATIONNER INTERDICTION DE BROCANTE
	LIBRE ACCES GITE SUR UNE VOIE
	RUE BARRÉE A PARTIR DE LA CHAÎNE DU PARC



PLAN D ACCES ET DE CIRCULATION POUR BROCANTE DU 1ER MAI 2024

*Barrières*